



DÉLIBÉRATION N° 2018-087

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 avril 2018 portant avis sur le projet d'arrêté précisant certaines dispositions relatives au stockage souterrain de gaz naturel

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'article L. 134-10 du code de l'énergie prévoit que « La Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'utilisation des installations de stockage souterrain de gaz naturel [...] ».

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, pour avis, par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, par courrier reçu le 28 mars 2018, d'un projet d'arrêté précisant certaines dispositions relatives au stockage souterrain de gaz naturel.

L'article L.421-4 du code de l'énergie prévoit que le ministre chargé de l'énergie fixe chaque année par arrêté les stocks minimaux de gaz naturel nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement, c'est-à-dire le niveau minimal des capacités de stockage qui doivent être souscrites. Si ce niveau n'est pas atteint, l'article L.421-6 du code de l'énergie prévoit que le ministre de l'énergie peut imposer aux fournisseurs de gaz naturel de souscrire des capacités de stockage complémentaires, dans les conditions fixées par le décret n° 2018-221 du 30 mars 2018.

Par ailleurs, pour garantir que l'ensemble des capacités de stockage souscrites permettront bien d'assurer la sécurité d'approvisionnement, l'alinéa premier de l'article L.421-7 du code de l'énergie prévoit que les fournisseurs assurent un niveau minimum de remplissage au 1^{er} novembre de ces capacités souscrites.

CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ

Le projet d'arrêté, qui est pris pour l'application des articles L.421-6, L.421-7 et D.421-9 du code de l'énergie, a un double objet.

Il fixe tout d'abord le niveau minimum de remplissage au 1^{er} novembre des capacités souscrites par les fournisseurs à 85 %.

Le niveau de 85 % correspond aux contraintes techniques de stock minimal au 1^{er} novembre permettant d'assurer la performance de soutirage, pour les produits les moins contraints. Ainsi, le niveau minimum fixé par l'arrêté s'avère cohérent avec les offres des opérateurs de stockage.

En outre, en application de l'alinéa 2 des articles L.421-6 et L.421-7 du code de l'énergie, les dispositions du projet d'arrêté soumis à la CRE définissent la méthode de calcul de la valeur des stocks qui font défaut, soit au regard de l'obligation de stocks complémentaires (article L.421-6), soit au regard de l'obligation de remplissage (article L.421-7).

Cette méthode permet de calculer une valeur des stocks qui font défaut sur la base du prix journalier moyen du gaz naturel en France constaté entre le 1^{er} avril et le 31 octobre précédent la date du manquement, cette période correspondant à la date théorique de constitution des stocks. Cette pénalité est non libératoire. La CRE estime que le niveau de la pénalité est suffisamment dissuasif.

AVIS DE LA CRE

La CRE rend un avis favorable au projet d'arrêté précisant certaines dispositions relatives au stockage souterrain de gaz naturel.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 19 avril 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO